RÈGLEMENT (CEE) N° 3661/83 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1983

concernant la quantité de viandes bovines de haute qualité des États-Unis d'Amérique et du Canada pouvant être importée dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 2693/83 pour l'année 1984

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2693/83 du Conseil, du 26 septembre 1983, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, des sous-positions 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif douanier commun (1),

considérant que le règlement (CEE) n° 3660/83 de la Commission, du 23 décembre 1983, établissant les modalités d'application des régimes d'importation prévus par les règlements (CEE) n° 2693/83 et (CEE) n° 2694/83 dans le secteur de la viande bovine (2), dispose en son article 7 que les demandes de certificats et la délivrance des certificats d'importation pour les viandes visées en son article 1er paragraphe 1 point d) ont lieu conformément aux articles 12 et 15 du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3578/82 (4) ;

considérant qu'il convient d'indiquer la quantité pour laquelle des demandes de certificats peuvent être déposées auxdites conditions à partir du 1er janvier 1984 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément aux articles 12 et 15 du règlement (CEE) n° 2377/80, au cours des dix premiers jours du mois de janvier 1984 pour une quantité globale de 10 000 tonnes de viandes bovines originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 267 du 29. 9. 1983, p. 3.
(2) Voir page 38 du présent Journal officiel.
(3) JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.
(4) JO n° L 373 du 31. 12. 1982, p. 59.